

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy , le 10 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADELIE INVEST

Parc de l'Aérodrome Ouest
59220 ROUVIGNIES

Références : 2022-V1-113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement ADELIE INVEST implanté Parc de l'Aérodrome Ouest 59220 ROUVIGNIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de l'établissement s'inscrit dans le cadre du programme des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Cette inspection a été annoncée par courriel du 15 janvier 2022.

L'objet de l'inspection était de récoiler la mise en demeure du 09 septembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADELIE INVEST
- Parc de l'Aérodrome Ouest 59220 ROUVIGNIES
- Code AIOT dans GUN : 0007004892
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ADELIE INVEST exploite pour le compte de la société MARTIN-SELLIER un entrepôt de stockage et de préparation de commandes de produits animaliers. Cette société est le créateur leader sur le marché des articles pour chiens et chats. La gamme de produits comporte au jour de la demande de l'ordre de 4 000 références.

La société est une entreprise française fondée en 1927 initialement implantée sur la commune de

Maubeuge (Nord).

La plate forme logistique est construite au sein du Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest sur un terrain de 53 530 m², commune de ROUVIGNIES.

Le volume de l'entrepôt est d'environ 128 000 m³ et est composé de 2 cellules : cellule A de surface d'environ 5 950 m² et hauteur 14,5m ; cellule B de surface d'environ 5 950 m² et hauteur 7 m qui sert notamment à la préparation de commandes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 09 septembre 2019.

Pour rappel, la mise en demeure portait sur les points suivants :

Article Annexe II Arrêté AM du 11/04/2017	Constat 2020	Suites proposées en 2020
Art. 21 Consignes d'exploitation	Des panneaux d'affichage reprenant certaines de ces consignes ont été montrés à l'inspecteur mais ne sont pas affichés. Par ailleurs, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une consigne sur l'interdiction du brûlage à l'air libre. L'exploitant s'est engagé à afficher ces consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant compléter ces consignes par l'ensemble de celles qui sont demandées à l'article 21 précité.	Etant donné que des actions ont été initiées pour lever la non-conformité constatée lors de l'inspection de 2019, aucune sanction administrative n'est proposée dans l'attente des réponses de l'exploitant à la lettre de suite.
Art. 22 <i>« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. » ;</i> L'exploitant procèdera à la vérification du système de désenfumage selon la périodicité définie par les règles APSAD. L'exploitant transmettra pour preuve le rapport de vérification de 2019 et indiquera les dispositions prises pour s'assurer du respect de la périodicité réglementaire de vérification du système de désenfumage.	Le rapport de vérification EUROFEU en date du 12 février 2020 a été consulté. Les actions correctives ont été réalisées en date du 14 avril et 25 juin 2020. Néanmoins le rapport de vérification n'a pas encore été reçu. Il convient de transmettre le rapport de vérification dès sa réception.	Dans l'attente de la transmission du rapport de vérification du 12 février 2020, aucune suite administrative n'est proposée.

Article Annexe II Arrêté AM du 11/04/2017	Constat 2020	Suites proposées en 2020
Art. 22 « L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. » L'exploitant procèdera à la vérification du système de détection incendie selon la périodicité définie par les règles APSAD. L'exploitant transmettra pour preuve le rapport de vérification de 2019 et indiquera les dispositions prises pour s'assurer du respect de la périodicité réglementaire.	La vérification de la détection incendie n'a toujours pas été réalisée. L'exploitant n'a pas non plus justifié que le type de détecteurs installés dans le local des aérosols était adapté aux produits contenus dans ce local.	L'exploitant a transmis un bilan comptable des précédentes factures pour des vérifications réglementaires. Le montant le plus important est de 1800 € TTC. Il est donc proposé de consigner le montant de cette somme pour la réalisation de la vérification de la détection incendie.
Art. 12 « Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. » L'exploitant devra justifier de la présence appropriée de détecteurs dans le local de stockage des aérosols.	Cette justification n'a pas été apportée. Il est demandé à l'exploitant d'apporter cette justification en même temps que la transmission du rapport de la détection incendie.	Aucune suite n'est proposée dans l'immédiat, dans l'attente des réponses de l'exploitant à la lettre de suites.
Art. 22 « Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. <i>L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation ».</i>	Les constats concernant les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'indisponibilité temporaire du sprinklage restent les mêmes. Le responsable l'logistique a néanmoins indiqué que des extincteurs à boule supplémentaires pourraient être mis à disposition dans le cas d'une indisponibilité temporaire du sprinklage. Cette idée doit être organisée et formalisée.	Aucune suite n'est proposée dans l'immédiat, dans l'attente des réponses de l'exploitant à la lettre de suites.
Art.14 « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. » L'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisée. Il indiquera les dispositions organisationnelles prises pour s'assurer du respect de la périodicité réglementaire de réalisation des exercices d'évacuation.	Un exercice d'évacuation a été réalisé en date du 06 mars 2020. Le bilan de cet exercice a été consulté.	Aucune. La prescription est respectée.

Article Annexe II Arrêté AM du 11/04/2017	Constat 2020	Suites proposées en 2020
Art.17 <i>« La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. »</i> L'exploitant précisera les dispositions prises pour s'assurer que la zone de recharge soit en permanence éloignée de toute matière combustible de plus de trois mètres.	L'emplacement dédié à la recharge de batterie a été vue en visite terrain. La délimitation de cette zone était bien respectée.	Aucune. La prescription est respectée.

Un arrêté préfectoral portant consignation de sommes pour la vérification réglementaire de la détection incendie a été signé le 13 janvier 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	/	Sans objet
Désenfumage et détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Levée de consignation
Détecteur zone aérosols	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
Indisponibilité du système de sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet
Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions qui ont fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 09 septembre 2019 est respecté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : – l'interdiction de fumer ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; – l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; – les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; – les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; – les moyens de lutte contre l'incendie ; – les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Constats de l'inspection de 2020 :</u> Des panneaux d'affichage reprenant certaines de ces consignes ont été montrés à l'inspecteur mais ne sont pas affichés. Par ailleurs, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une consigne sur l'interdiction du brûlage à l'air libre. L'exploitant s'est engagé à afficher ces consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant compléter ces consignes par l'ensemble de celles qui sont demandées à l'article 21 précité. <u>Constats de l'inspection de 2022 :</u> Les consignes ont été affichées dans le tableau d'affichage présent dans les cellules de l'entrepôt. Par ailleurs, il a été indiqué que chaque nouvel arrivant était formé sur les risques présents et les consignes associés. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage et détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage et détection incendie- rapports de vérification
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : <u>Constat de l'inspection de 2020</u> ==>Désenfumage : Le rapport de vérification EUROFEU en date du 12 février 2020 a été consulté. Les actions correctives ont été réalisées en date du 14 avril et 25 juin 2020. Néanmoins le rapport de vérification n'a pas encore été reçu. Le procès-verbal d'intervention sur les installations de désenfumage en date du 25 juin 2020 a été transmis par courriel du 09 octobre 2020. Aucune non-conformité n'a été relevée. ==>Détection incendie Un arrêté de consignation de somme a été pris le 13 janvier 2021 concernant la vérification de la détection incendie qui n'avait jamais été réalisée. L'exploitant avait indiqué par courriel du 09 octobre 2020 que cette vérification était en cours de planification. <u>Constats de 2022</u> ==>Désenfumage Le procès-verbal d'intervention sur les installations de désenfumage en date du 11 février 2021 a été consulté lors de l'inspection. Aucune non-conformité n'a été relevée. ==>Détection incendie La vérification de la détection incendie a été réalisée le 26 avril 2021. Le rapport de vérification n'était pas disponible le jour de l'inspection. Il a été transmis par courriel du 23 février 2021. Celui-ci ne met pas en évidence de non-conformités. Cette vérification a mené à des observations pour lesquelles il convient de mettre en place un plan d'actions. La prescription est respectée. L'Inspection propose à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral de déconsignation de sommes en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation

Nom du point de contrôle : Détecteur zone aérosols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : « Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. ».
Constats : Les détecteurs installés dans le local aérosols sont des détecteurs ATEX optiques. Cela a été vérifié dans le tableau des alarmes le jour de l'inspection. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indisponibilité du système de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité du système de sprinklage
Prescription contrôlée : Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 07/03/2022 un protocole de sécurité en cas d'indisponibilité du système de sprinklage. Ce protocole prévoit notamment les dispositions suivantes : • l'interdiction de travaux par points chauds (un plan de prévention avec notification de cette interdiction doit être remis et signé par les prestataires extérieurs) • la surveillance des installations est renforcée : - x pendant les heures d'exploitation, des rondes sont organisées toutes les heures par le personnel formé EPI, - x en dehors des heures d'exploitation, des rondes sont réalisées par le prestataire de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables
Constats : <u>Constat de 2020</u> Un exercice d'évacuation a été réalisé en date du 06 mars 2020. Le bilan de cet exercice a été consulté. La prescription est respectée. <u>Constat de l'inspection de 2022</u> Un exercice d'évacuation a été réalisé le 07 juin 2021. Le plan d'actions issu du bilan de cet exercice a été consulté en inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet